
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS (1176)

Vu l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 9.1 du Règlement concernant les permis et certificats (1176) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'occupation n'est requis pour les usages suivants :

- un usage du groupe habitation de catégorie I, II, III ou IV;
- un usage du groupe communautaire de catégorie I, II, V, VI, VII ou VIII;
- un usage pour lequel un certificat d'autorisation est requis en vertu du présent règlement. ».

2. L'article 9.3 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.4, de l'article suivant :

« 9.5 Caducité du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation est nul et sans effet si :

- l'occupation aux fins de l'usage qu'il atteste n'est pas débutée dans les six (6) mois suivant la date de sa délivrance;
- l'usage qu'il atteste a cessé ou a été interrompu pendant une période supérieure à six (6) mois consécutifs;
- l'usage qu'il atteste est modifié;
- l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat d'occupation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« CHAPITRE 15 CAFÉ-TERRASSE

15.1 Certificat d'autorisation de café-terrasse

Nul ne peut utiliser un terrain ou une partie de terrain à des fins de café-terrasse visé au premier alinéa de l'article 6.4.1 du Règlement de

zonage numéro 1177 sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

15.2 Demande de certificat d'autorisation de café-terrasse

Toute demande de certificat d'autorisation de café-terrasse doit être adressée au Directeur, sur le formulaire prévu à cet effet.

15.3 Une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement auquel le café-terrasse se rattache;
- le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble;
- une copie du certificat d'occupation en vigueur de l'établissement auquel le café-terrasse se rattache;
- une copie d'un certificat de localisation;
- un plan du café-terrasse indiquant les dimensions et l'emplacement de celui-ci;
- la localisation sur un plan, s'il y a lieu, d'un garde-corps, d'un bac à fleurs, d'une rampe d'accès, d'un auvent ou d'un parasol incluant les détails relatifs à leur ancrage et leur projection;
- les détails, s'il y a lieu, relatifs au revêtement de sol et son installation;
- tout autre information ou document nécessaire pour permettre de vérifier si la demande est conforme à la réglementation municipale.

15.4 Caducité du certificat d'autorisation de café-terrasse

Le certificat d'autorisation de café-terrasse est nul et sans effet si :

- l'aménagement du café-terrasse n'est pas complété dans les six (6) mois suivant la date de sa délivrance;
- le café-terrasse est modifié ou remplacé;
- l'exploitation du café-terrasse a cessé ou a été interrompue pendant une période supérieure à deux (2) saisons consécutives;
- le certificat d'occupation de l'établissement auquel le café-terrasse se rattache n'est plus en vigueur. ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Marie-France PAQUET
Secrétaire d'arrondissement